

Tableau comparatif des principales options de conservation au Québec

Option et description	avantages pour le propriétaire	avantages fiscaux	Inconvénients
<p>La donation pure et simple</p> <p>Un propriétaire donne sa propriété à un organisme de conservation.</p> <p>Une donation est toujours signée devant un notaire et publiée au bureau de la publicité des droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La propriété sera préservée à perpétuité. Permet de choisir l'organisme de conservation auquel sera donnée la propriété. Relève le propriétaire du paiement des taxes foncières. 	<p>Si la propriété est éligible au Programme des dons écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reçu de charité équivalent à la juste valeur marchande de la propriété Crédits d'impôt fédéral et provincial Aucun gain en capital sur le don de la propriété. 	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire foncier renonce complètement à son droit de propriété. Si assorti de conditions particulières, le don pourrait ne donner droit à aucun avantage fiscal. Exige le respect des dispositions de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.
<p>La servitude réelle de conservation</p>			
<p>Entente conclue entre un propriétaire et un organisme de conservation où le propriétaire renonce à certaines activités (ex : développement, construction de chemins, coupe forestière).</p> <p>La servitude de conservation est publiée au bureau de la publicité des droits</p>	<ul style="list-style-type: none"> La partie de la propriété sous servitude sera préservée à perpétuité. Le propriétaire conserve son droit de propriété. Si prévu à la servitude, le propriétaire foncier peut se réserver le droit d'exploiter le potentiel agricole et forestier de sa propriété. La servitude offre une certaine flexibilité pour mieux refléter les objectifs du propriétaire. 	<p>Si la propriété est éligible au Programme des dons écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reçu de charité équivalent à la juste valeur de la servitude dans le cas d'un don. Crédits d'impôt fédéral et provincial. Aucun gain en capital sur le don de servitude. 	<ul style="list-style-type: none"> Exige le respect des nombreuses conditions prévues au <i>Code Civil du Québec</i> dont celle que l'organisme qui reçoit la servitude doit posséder un terrain à proximité de celui sur lequel la servitude sera établie. Le propriétaire continue à défrayer les taxes foncières.
<p>La réserve naturelle en milieu privé</p>			
<p>Entente conclue entre un propriétaire et le MDDEP* (avec ou sans la participation d'un organisme de conservation) où le propriétaire renonce à certaines activités.</p> <p>La réserve naturelle est publiée au bureau de la publicité des droits.</p> <p>Une propriété peut recevoir le statut de réserve naturelle si elle possède une valeur écologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La réserve naturelle peut être établie sur une propriété qui n'est pas à proximité d'un terrain détenu par un organisme de conservation. Le propriétaire conserve son droit de propriété. Le propriétaire fixe lui-même l'emplacement de la réserve. 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des taxes foncières et abolition des taxes scolaires sur la partie de la propriété détenant le statut de réserve naturelle. 	<ul style="list-style-type: none"> L'entente est signée avec le gouvernement. Peu de flexibilité par rapport aux objectifs du propriétaire (ex : la coupe forestière et les activités agricoles ne sont pas permises). Aucun crédit d'impôt.

* MDDEP : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.